

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE RUSTIQUES

**ARRÊTÉ INTERDISANT LE STATIONNEMENT DE CERTAINES CATEGORIES DE
VEHICULES SUR LA PLACE DE LA FONTAINE**

Le Maire de la Commune de RUSTIQUES,

VU le code de la Route et notamment ses articles R.44, R.225 et R.225-1;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213, L2213-5 et L2512-13;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété;

Considérant que sur la Place de la Fontaine des arbres (albizia) ont été plantés pour faire de l'ombre sur les places de stationnement de véhicules légers;

Considérant que le stationnement sur la Place de la Fontaine des véhicules trop haut style fourgon, camionnette, camion, camping-car entraîne des dégradations sur ces arbres ;

Considérant la proximité de la Place du Bataillon Minervois, sans arbres, étudiée pour le stationnement de ce genre de véhicules ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le stationnement des véhicules style fourgon, camionnette, camping-car est interdit sur la Place de la Fontaine.

Article 2 :

Ces véhicules type fourgon, camionnette, camping-car peuvent stationner à proximité, sur la Place du Bataillon Minervois.

Article 3 :

Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux habituels seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 :

Le secrétaire de mairie, M. le Commandant de gendarmerie, le garde municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rustiques, le 26/05/2005



Le Maire,

C. MOURLAN

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

affiché le 3/6/05